



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 ✉ @mairie@cerny.fr

ARRETE PERMANENT N° 2013/I/158 – 8.3 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR LA VOIE COMMUNALE N° 7 DITE RUE DU FRAIS VALLON

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-8,

Considérant que la structure de la chaussée de la rue du Frais Vallon ne permet pas la circulation de charges importantes (voie d'origine agricole, de 4 mètres de large maximum, très peu structurée au niveau de ses fondations),

Considérant que sa faible largeur ne permet pas le croisement de deux véhicules légers en toute sécurité,

Considérant que, pour se croiser, les véhicules roulent sur les bas-côtés, non stabilisés, appartenant aux propriétaires agricoles,

Considérant que la formation de trous est susceptibles d'engendrer des accidents,

Considérant que la vitesse, limitée à 50 km/heure, n'est absolument pas respectée,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie communale n° 7 dite rue du Frais Vallon, notamment au regard de son infrastructure et de la vitesse excessive des automobilistes,

Considérant la nécessité de préserver les riverains contre les nuisances sonores engendrées par le trafic routier aux heures de pointe,

Considérant les risques liés à l'infrastructure routière inadaptée à recevoir un trafic croissant, de surcroît amplifié par l'usage du GPS,

Considérant les nombreuses réclamations et plaintes des usagers qui n'hésitent pas à engager des recours contre la commune de Cerny suite au mauvais état général de la chaussée et la présence de nombreux trous,

Considérant que des aménagements de sécurité simples ne sont pas compatibles avec les contraintes des agriculteurs et le comportement de certains automobilistes qui sont prêts à faire plusieurs centaines de mètres dans les champs pour contourner les obstacles,

Considérant que les réunions de concertation organisées avec les maires des communes riveraines ont été un échec et n'ont pas permis l'établissement d'un arrêté conjoint ou des arrêtés concordants en matière de police de circulation,

Considérant que les communes riveraines ne souhaitent pas s'engager dans la réhabilitation de la voie et donc dans son adaptation au trafic,

Considérant le budget communal et la décision des élus de la commune de Cerny de ne réaliser que des travaux d'entretien courant dans la limite de l'emprise actuelle de la chaussée, sans élargissement,

Considérant la compétence du maire en matière de police de conservation,

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne ne considère pas la voie comme structurante,

Considérant la nécessité d'adapter le trafic aux caractéristiques de la voie,

Considérant que l'axe de la voie ne délimite pas les territoires des communes avoisinantes,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013/I/152 - 8.3 du 8 juillet 2013 compte-tenu de l'erreur constatée dans le choix des panneaux.
- Article 2 : La circulation sur la voie communale n° 7 dite rue du Frais Vallon est mise en sens unique à compter du 10 juillet 2013.
- Article 3 : Le sens unique est instauré, sur la partie de la voie située sur le territoire de la commune de Cerny, à une distance de 500 m à partir de l'intersection avec la rue des Roches et le chemin départemental n° 56 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n° 92 de la Grange des Bois à La Ferté-Alais.
- Article 4 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place, sur la partie de la rue du Frais Vallon située sur le territoire communal, des panneaux de signalisation correspondants, notamment :
- un panneau « Voie sans issue à 500 m » sera implanté, au début de la voie en partant de l'intersection avec la rue des Roches et le chemin départemental n° 56,
 - un panneau « Sens interdit » sera implanté au milieu de la voie, à une distance de 500 m à partir du panneau énoncé précédemment,
 - un panneau « Sens unique » sera implanté, au début de la voie à partir de l'intersection avec le chemin rural n° 92 de la Grange des Bois à La Ferté-Alais.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 : La gendarmerie de Guigneville sur Essonne sera chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la Sous-Préfecture d'Etampes,
 - à la Gendarmerie de Guigneville,
 - au service de secours

Fait en Mairie, le 9 juillet 2013

Pour Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,

Par suppléance,
Alain PRATI, 1^{er} adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le : 9/07/2013